

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2024, 14 août 2024

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025 et la fraction de la rémunération versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2024-2025

ATTENDU QUE l'article 66 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) prévoit le remplacement de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 du Règlement concernant l'application aux centres de services scolaires anglophones de dispositions de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, édicté par le décret numéro 1077-2021 du 4 août 2021, malgré l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en ce qu'elles concernent un centre de services scolaire anglophone, à l'exception des articles 314 à 334 de cette loi qui ont effet depuis le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de ce règlement, celui-ci a effet depuis le 8 février 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 415 de cette loi, l'article 175 de cette loi s'applique au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou à ses membres compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2024-2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération pouvant être versée aux membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2024-2025;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

PARTIE I

Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025 est établi comme suit :

1. **Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 307 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 271 \$;

3^o le montant le plus élevé entre 16 601 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

2. **Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 269 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 7 032 \$;

3^o le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

3. **Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires correspond à la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 15 083 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 399 \$;

3^o le montant le moins élevé entre 76 090 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par un montant de 1 \$.

PARTIE 2

Montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2024-2025

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, correspond, pour l'année scolaire 2024-2025 à la somme des montants suivants :

1^o le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, multiplié par un montant de 10 278 \$;

2^o un montant de 6 423 \$.

83915

1. Dans la présente annexe, l'expression « équivalent temps plein de l'effectif scolaire » doit être comprise au sens des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires.